

Covid-19

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21-6°, 22-9° et 134 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 3115-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19,

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BEN n° 220-505 du 19 mars 2020 du haut-commissaire portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie des ressortissants étrangers non-résidents en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020 fixant les règles d'usage des masques chirurgicaux, des appareils de protection respiratoire et des masques en tissu anti postillons à usage non sanitaire (UNS) pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que pour protéger la santé de la population il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour éviter la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, notamment le respect des règles de distanciation sociale, le respect des gestes barrières ou le respect du port du masque ;

Considérant que le respect des gestes barrières dont les règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus; que par ailleurs la poursuite de la suspension des transports aériens et maritimes internationaux de passagers est nécessaires pour se prémunir d'une nouvelle introduction du covid-19 en Nouvelle-Calédonie,

Arrêtent :

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er : Le transport aérien international de passagers est suspendu sauf dérogation expresse délivrée respectivement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à la répartition des compétences fixée aux articles 21,6° et 22,9° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Dans le cas où une dérogation a été accordée conformément aux dispositions de l'article 1er, le transport international des passagers à destination ou au départ de la Nouvelle-Calédonie s'effectue dans le respect des règles de distanciation sociale et des autres « gestes barrières », tels que définis en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : I - 1.-La navigation maritime dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie ainsi que dans la zone économique exclusive est autorisée pour les navires en voyage international à destination de la Nouvelle-Calédonie à l'exception des navires suivants :

- 1° Les navires à passagers ;
- 2° Les navires de pêche ;
- 3° Les navires spéciaux ;
- 4° Les navires de plaisance, à l'exception de ceux sur lesquels sont embarqués des résidents calédoniens.

2 - Des dérogations expresses, peuvent toutefois être délivrées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République.

II - Lors des opérations de chargement des minéraliers, l'accès aux locaux réservés aux membres de l'équipage est interdit à toutes personnes extérieures.

Chapitre 2 :

Mesures générales relatives

au confinement des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie

Article 4 : Toute personne entrant, par voie maritime ou aérienne, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie est soumise à un confinement strict d'une durée de 14 jours dans un hôtel puis de 7 jours à domicile, soit une durée totale de 21 jours, dans les lieux de confinement qui lui sont indiqués lors du contrôle sanitaire à l'arrivée, conformément au protocole sanitaire général d'entrée en Nouvelle-Calédonie, figurant à l'annexe 2.

Article 5 : La mesure individuelle de confinement est prise par arrêté, sur proposition de la DASS-NC :

- du haut-commissaire lorsque les personnes entrent sur le territoire de Nouvelle-Calédonie en provenance du territoire hexagonal ou des territoires des collectivités ultramarines de la République ;

Pour l'application du présent article, et par exception aux dispositions de l'article 21, 6° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, sont considérées provenir du territoire hexagonal ou des territoires des collectivités ultra-marines de la République, les personnes dont le voyage a commencé dans un aéroport situé sur un de ces territoires et qui n'ont pas fait d'arrêt supérieur à 24 heures dans un aéroport situé à l'étranger.

- du président du gouvernement, lorsque les personnes entrent sur le territoire de Nouvelle-Calédonie de toute autre provenance.

L'arrêté individuel de placement en confinement précise la date de fin de la période de confinement ainsi que le lieu.

Article 6 : Durant la période de confinement, tout déplacement hors du lieu de confinement est interdit.

Article 7 : Toute personne placée en confinement est tenue d'adopter les mesures suivantes:

1° Lors du confinement à l'hôtel, elle doit poursuivre son auto-surveillance quotidienne, sous le contrôle d'un personnel de santé ;

2° Lors du confinement à domicile, elle doit renseigner quotidiennement de sa température et de l'apparition éventuelle de symptômes, sur la plateforme interactive mise à sa disposition, ou à défaut, tenir à disposition ces informations qui seront communiqués par tout moyen aux services habilités de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 3 :

Mesures spécifiques relatives

à l'entrée en Nouvelle-Calédonie de certaines personnes

Article 8 : Par dérogation aux dispositions du chapitre 2, sont dispensées de confinement dans les conditions respectivement fixées par les protocoles figurant en annexe 3 et 4 les personnes suivantes :

- Le personnel navigant et les membres d'équipage des compagnies aériennes lorsqu'ils sont en service sur un vol à destination de la Nouvelle-Calédonie, ou à l'occasion de leur retour au terme de leur service.
- Le personnel de santé accompagnant les personnes évacuées pour des raisons sanitaires ;

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : I.- Les sanctions de la violation des interdictions ou obligations prescrites par le présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire, pris conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

II.- Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*

LAURENT PREVOST

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*

THIERRY SANTA